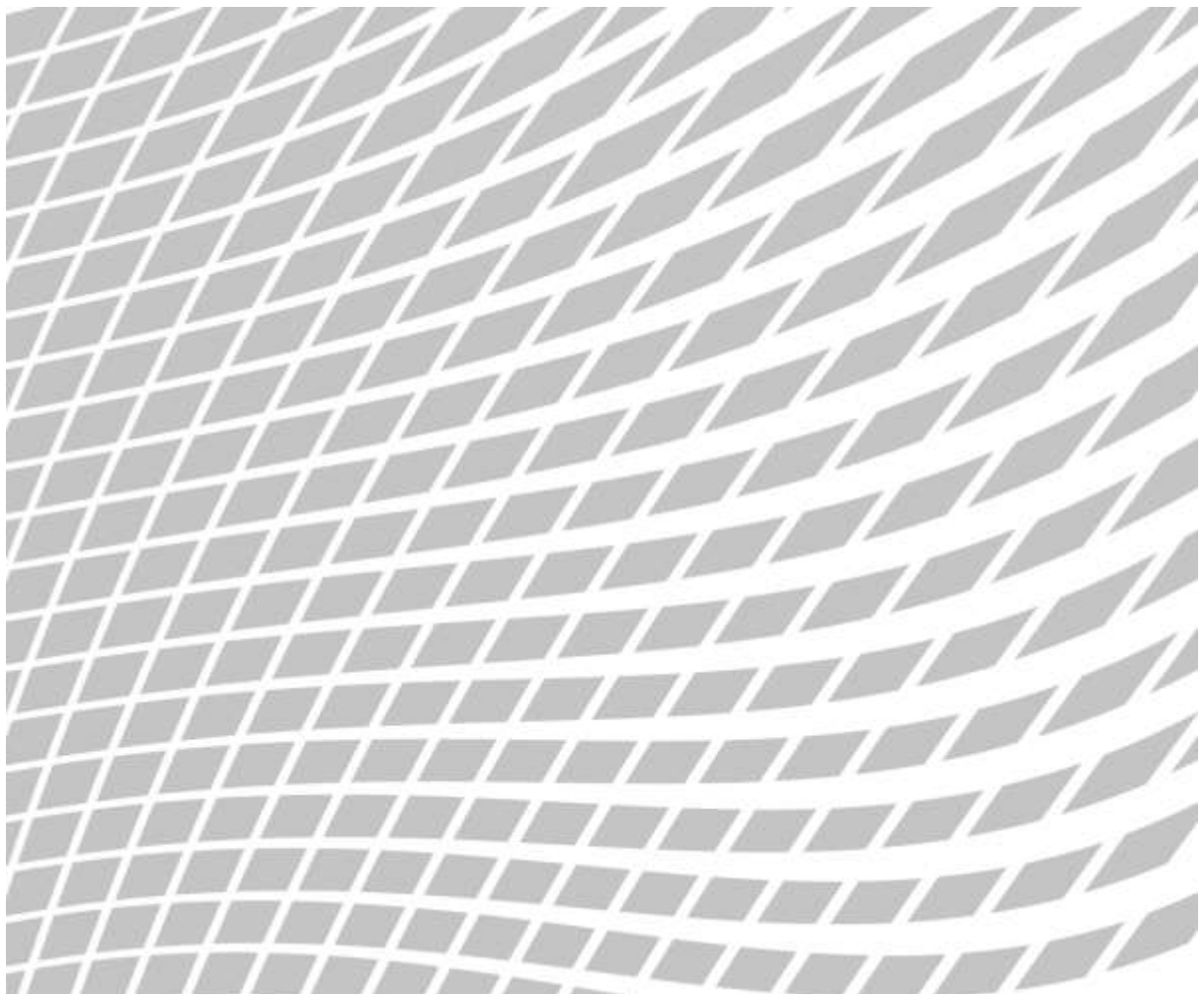


3 avril 2014

Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs

Eléments essentiels



1. Les entrées en vigueur le 1^{er} mars 2013 de la révision partielle de la loi sur les placements collectifs (LPCC) et de l'ordonnance sur les placements collectifs (OPCC) modifient les fondements légaux de l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA). En outre, le Conseil fédéral a demandé à la FINMA de préciser certains détails au regard des dispositions de l'OPCC. La révision de l'OPC-FINMA a pour but le renforcement de la protection des investisseurs et la préservation de l'accès au marché au regard des nouveaux standards nationaux et internationaux.
2. La révision de l'OPC-FINMA consiste en une modernisation et une simplification de l'ordonnance. Les dispositions redondantes et obsolètes sont supprimées ou adaptées et la cohérence de l'ensemble est améliorée par la séparation en deux titres distincts des dispositions relatives aux produits et de celles relatives aux établissements (titres 1 et 2).
3. La circulaire FINMA 2008/37 « Délégation par la direction et la SICAV » est supprimée et ses principes repris dans l'OPC-FINMA (art. 66 P-OPC-FINMA). En outre, les gestionnaires de placements collectifs de capitaux et les représentants de placements collectifs de droit étranger sont désormais pris en compte. En conséquence, les règles déterminantes en matière de délégation des tâches ne s'en trouvent pas modifiées. En outre, dans certains cas dûment motivés, des exceptions doivent être possibles, ce qui est notamment le cas pour les start-ups.
4. Les modèles de mesure des risques concernant les dérivés ont été revus. Dans le cadre du calcul du risque au moyen de l'approche Commitment II, au regard de la réglementation de l'UE, le calcul de l'engagement total ne tient pas compte de l'imputation du risque en différentes catégories de risques (art. 35 ss P-OPC-FINMA). La mesure repose sur le calcul de la valeur de marché du sous-jacent correspondant du dérivé (équivalent de sous-jacent). L'ordonnance précise en outre les cas dans lesquels l'approche par un modèle doit être appliquée (art. 33 al. 4 P-OPC-FINMA).
5. Pour minimiser les risques découlant de la gestion de sûretés, des dispositions ont été introduites dans une section séparée portant tant sur la gestion que sur la garde des sûretés lesquelles tiennent compte de toutes les techniques de placement et des opérations sur instruments dérivés OTC (art. 50 ss P-OPC-FINMA). D'après ces dispositions, les sûretés doivent être très liquides, pouvoir être évaluées chaque jour de bourse ainsi qu'être émises par un émetteur indépendant de la contrepartie et présentant une haute solvabilité. Parallèlement, des critères complémentaires ont été définis en matière de garde et de gestion des sûretés.
6. L'art. 73a de l'OPCC révisée prévoit la possibilité de mettre en place des structures maître-nourricier et charge la FINMA d'en régler les modalités. Les art. 56 à 64 P-OPC-FINMA précisent les exigences auxquelles doivent satisfaire les structures maître-nourricier. L'accent est surtout mis sur la transparence à l'encontre de l'investisseur du fonds nourricier, sur la collaboration entre le fonds maître et le fonds nourricier, sur la prévention des conflits d'intérêts et la protection des investisseurs dans le fonds nourricier lors de la dissolution du fonds maître.

7. L'art. 12a OPCC oblige désormais explicitement les titulaires d'une autorisation de garantir une gestion des risques appropriée et adéquate qui couvre l'ensemble de ses activités. Les art. 67 ss OPC-FINMA précisent les exigences minimales imposées à la direction de fonds, à la SICAV et au gestionnaire de placements collectifs de capitaux en termes de gestion des risques. Ces différents acteurs doivent édicter des directives internes reprenant le contenu minimal de l'art. 68. Il s'agit ainsi de garantir la prise en compte des risques de l'ensemble des activités, leur contrôle régulier et l'établissement des rapports correspondants.
8. En vertu de l'art. 78, les banques dépositaires doivent édicter des directives internes portant sur le contrôle de la direction de fonds ou de la SIVAC conformément aux dispositions de l'art. 73 al. 3 LPCC. Ces directives doivent en particulier préciser l'organisation de la fonction de contrôle ainsi que les rôles et les responsabilités en découlant, les types de contrôle, les principes du plan et du processus de contrôle, des indications sur le processus d'escalade et sur l'établissement des rapports.
9. Concernant les gestionnaires de placements collectifs, les détails relatifs au calcul du seuil « de minimis » selon l'art. 1b al. 1 OPCC et à l'assurance responsabilité civile professionnelle selon l'art. 21 al. 3 let. b OPCC sont régis aux art. 73 ss.
10. Du fait de la révision du droit comptable dans le code des obligations (CO), le titre « Tenue des livres, évaluation, présentation des comptes et obligation de publier » a dû être adapté aux nouvelles dispositions.
11. Le titre « Audit et rapport d'audit » a repris les modifications de l'ordonnance de la FINMA sur les audits, ce qui se traduit par la suppression d'un grand nombre de dispositions de ce titre.